



PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du
territoire et des installations classées

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET

☎ : 02.47.33.12.47

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.gouv.fr

arrete broyage vdl.odt

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**autorisant la société BROYAGE VAL DE LOIRE
à poursuivre l'exploitation de son unité de broyage
de pneumatiques usagés située à Reignac-sur-Indre**

N° 20372

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, livre I, livre II et livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19094 du 12 octobre 2011 portant au profit de la société BROYAGE VAL DE LOIRE le changement d'exploitant d'une unité de broyage et stockage de pneumatiques usagés et mutation de l'agrément au titre du broyage de pneus usagés située en Z.I de la Gare à Reignac-sur-Indre ;

VU le dossier de mise en conformité déposé le 27 mai 2014 par la société BROYAGE VAL DE LOIRE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Centre-Val de Loire du 10 juin 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 30 juin 2016 au cours de laquelle l'exploitant aurait pu être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société BROYAGE VAL DE LOIRE le 12 juillet 2016 et ayant fait l'objet d'un accord de la part de l'exploitant en date du 25 juillet 2016

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3532 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) associées à cette rubrique sont les MTD du BREF WT «Traitement des déchets» ;

CONSIDÉRANT que ces points ont été actés par courrier préfectoral du 27 janvier 2014 suite à la proposition motivée de l'exploitant en date du 28 novembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, dans son dossier du 27 mai 2014, a analysé le fonctionnement de son installation par rapport aux MTD du BREF WT ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions réglementaires tenant compte de l'efficacité des MTD décrites dans l'ensemble des documents de référence doivent être appliquées à l'installation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 19094 du 12 octobre 2011 autorisant la société BROYAGE VAL DE LOIRE, dont le siège social est situé en Z.I de la Gare, rue des Pigeonneaux – 37310 REIGNAC-SUR-INDRE, à exploiter une unité de broyage et stockage de pneumatiques usagés située à la même adresse est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.



ARTICLE 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 19094 du 12 octobre 2011 est modifié comme suit :

«Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

<i>Rubrique</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Volume autorisé</i>	<i>Classement</i>
2714-1	<i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1) Supérieur à 1000 m³</i>	3 800 m ³	Autorisation
2791-1	<i>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : a)supérieure ou égale à 10 t/j</i>	160 t/j	Autorisation
3532	<i>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/j et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE -traitement biologique <u>-prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou la co-incinération</u> -traitement du laitier et des cendres -traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipement électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.</i>	160 t/j	Autorisation
2663-2-c	<i>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2) Supérieur ou égal à 1000 m³ mais inférieur 10 000 m³</i>	5 600 m ³	Déclaration

L'établissement fait parti des établissements dit «IED», visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application de l'article R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3532 «**Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/j**» ;

2 - les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF WT «**Traitement de déchets**».)»

ARTICLE 3

L'article 4.1.4 «Cessation d'activité» de l'arrêté préfectoral n° 19094 du 12 octobre 2011 est complété comme suit :

«En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du livre V du titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.»

ARTICLE 4

L'article 4.2.7 «Rétention des aires et locaux de travail» de l'arrêté préfectoral n° 19094 du 12 octobre 2011 est complété comme suit :

«L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).»

ARTICLE 5

L'article 4.5.5 «Valeurs limites de rejet» de l'arrêté préfectoral n° 19094 du 12 octobre 2011 est modifié comme suit :

«Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet si besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites

suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- pH : 5,5 – 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline),
- température : 30°C,
- matières en suspension (MES) : 100 mg/l,
- DCO : 120 mg/l,
- DBO₅ : 20 mg/l,
- indice phénols : 0,3 mg/l,
- cyanures totaux : 0,1 mg/l,
- AOX : 5 mg/l,
- indice hydrocarbures : 10 mg/l,
- métaux lourds (chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc) : 1 mg/l,
- arsenic : 0,05 mg/l,
- mercure : 0,1 mg/l,
- cadmium : 0,1 mg/l,
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l.

L'exploitant réalise une surveillance semestrielle de ses rejets aqueux.

Les résultats de l'auto-surveillance, notamment des rejets aqueux, sont transmis semestriellement par l'exploitant par le biais de l'application internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).»

ARTICLE 6

L'exploitant fera réaliser par un organisme indépendant une étude caractérisant ses rejets aqueux et évaluant leur impact sur le milieu naturel dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 7

L'article 4 «Prescriptions particulières» de l'arrêté préfectoral n° 19094 du 12 octobre 2011 est complété comme suit :

«1.5. Réexamen périodique

En application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet d'Indre-et-Loire les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales (BREF WT).

Conformément à l'article R. 515-72 du code de l'environnement, le dossier de réexamen comporte :

- 1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :*
 - a) les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;*
 - b) les cartes et plans ;*
 - c) l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;*
 - d) les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au I° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.*
- 2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :*
 - a) une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;*
 - b) une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :*
 - i. l'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;*
 - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;*
 - iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;*
- 3 - La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.*

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R. 515-68 du code de l'environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- *une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :*
 - a) de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou*
 - b) des caractéristiques techniques de l'installation concernée.*
- Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des*

conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.

c) l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue).»

ARTICLE 8

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement en vue de l'information des tiers :

- un extrait du présent arrêté sera affichée à la mairie de Reignac-sur-Indre pendant une durée minimum d'un mois ;
- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et peut y être consultée ;
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 10

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Reignac-sur-Indre et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Tours, le 29 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Signé

Loïc GROSSE